

7/ Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gabès :

- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en mathématiques et physique,
- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en physique et chimie,
- département des études préparatoires au concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs en technologie.

8/ Institut supérieur de gestion de Gabès :

- département des méthodes quantitatives,
- département de gestion,
- département d'économie,
- département de comptabilité.

9/ Institut supérieur des arts et métiers de Sfax :

- département des arts plastiques,
- département des arts appliqués,
- département design.

10/ Institut supérieur de musique de Sfax :

- département de musique et des sciences musicales.

11/ Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax :

- département de génie électrique,
- département de génie mécanique,
- département de génie des matériaux,
- département de génie biologique,
- département de génie géologique,
- département d'informatique et de mathématiques appliquées.

12/ Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès :

- département de génie chimique – procédés,
- département de génie civil,
- département de génie électrique – automatique.

13/ Ecole supérieure de commerce de Sfax :

- département de gestion,
- département de comptabilité et de droit,
- département d'économie, de méthodes quantitatives et d'informatique.

Art. 8. – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 février 1990 susvisé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Tébourba et Battane) des délégations de Tébourba et Battane, gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la basse vallée de la Medjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. – La procédure de réaménagement foncier, prévue par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986 susvisées, est ouverte, à compter de la publication du présent arrêté, dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerda (secteurs Tébourba et Battane) des délégations de Tébourba et Battane, gouvernorat de Manouba, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Feddan Essouk de la délégation de Teboursouk au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2300 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Feddan Essouk,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Feddan Essouk,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 13 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Feddan Essouk, de la délégation de Teboursouk, au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 mars 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sébah El-Mejaless de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2302 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Sébah El-Mejaless,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sébah El-Mejaless,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 13 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sébah El-Mejaless, de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-566 du 12 mars 2002.

Monsieur Mongi Rahoui est nommé ingénieur en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2002-567 du 12 mars 2002.

Monsieur Hamadi Yahyaoui est nommé ingénieur en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2002-568 du 12 mars 2002.

Monsieur Zouheïr Laâribi est nommé ingénieur en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2002-569 du 12 mars 2002.

Monsieur Zouheïr Sfaxi est nommé inspecteur en chef des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2002-570 du 12 mars 2002.

Monsieur Fethi Gara est nommé inspecteur en chef des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de première classe au titre de l'année 2001

- Chouikha Mohamed,
- Chaâbane Ather,
- Khedher Ahmed.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de deuxième classe au titre de l'année 2002

- Dridi Mounir.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 2002-571 du 12 mars 2002.

Monsieur Fethi Bennour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du suivi de la gestion des entreprises publiques à la direction générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté des ministres du transport et du commerce du 12 mars 2002, modifiant et complétant le barème des tarifs maxima de la manutention portuaire, annexé à l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999.

Les ministres du transport et du commerce,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié par la loi n° 98-22 du 16 mars 1998,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et les textes qui l'ont modifiée notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999 et notamment son article 103,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993 et par le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999, portant homologation des tarifs maxima de la manutention portuaire.

Arrêtent :

Article premier. – Il est ajouté à l'article 5 du barème des tarifs maxima de la manutention portuaire, annexé à l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999 susvisé, ce qui suit :

Article 5 paragraphe 2 (nouveau) :

Les opérations de manutention du sel marin en vrac, des briques de construction, des grignons d'olives en vrac, de la ferraille métallique et du sable en vrac sur terre-pleins et hangars, au débarquement ou à l'embarquement, comprennent le stockage, le rangement, le gerbage, le cas échéant, ainsi que le gardiennage durant le séjour de ces marchandises dans le port.